

Décision du Maire N° 2026-DAE-30

Objet : Convention établie avec la commune de Maisons Alfort dans le cadre d'une prise en charge des frais de restauration scolaire et de séjour scolaire avec nuitées d'un enfant fontenaysien.

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2024-06-27-DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles I.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-bois,

VU la délibération n° 2023-09-11-DGA du 28 septembre 2023 concernant la municipalisation des activités et moyens de la caisse des écoles,

Considérant les actions engagées par la commune en direction des enfants et adolescents âgés de 5 à 16 ans des quartiers prioritaires du contrat ville.

Considérant la scolarisation d'un enfant Fontenaysien dans une école spécialisée ULIS sur la commune de Maisons Alfort.

Considérant la situation financière de la famille sans revenus fixe ne lui permettant pas de subvenir aux frais de restauration et de sortie scolaire avec nuitées organisé par l'école d'affectation.

DECIDE

Article 1 : La prise en charge des frais de restauration et de séjour scolaire avec nuitées revenant à la famille sur l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : d'approuver la convention établie avec la commune de Maisons Alfort et d'autoriser le Maire ou son/sa représentant.e à signer ladite convention.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 05 MARS 2026
Publication
le 05 MARS 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 26 février 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »